14 avril 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-28

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA FRANCE (TOM) À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la France (TOM) concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la Résolution 23-02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6ème Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de la France (TOM) est la septième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Courrier de la France (TOM)

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Paris, le 12 avril 2023

Le Directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Monsieur le Secrétaire exécutif,

La France, au nom de ses territoires, vous adresse ce courrier en référence à la circulaire de la Commission des thons de l'océan Indien 2023-09 relative aux mesures de conservation et de gestion adoptées durant la 6ème session spéciale qui s'est tenue à Mombasa, au Kenya, du 3 au 5 février 2023.

En application de l'article IX(5) de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, la France, au nom de ses territoires, présente son objection à la résolution 23/02 sur la gestion des dispositifs de concentration de poissons dérivants dans la zone de compétence de la Commission.

La France au nom de ses territoires considère en effet que les mesures de conservation et de gestion prévues dans cette résolution ne font pas l'objet d'une prise en compte suffisante des avis scientifiques.

Par ailleurs, la France au nom de ses territoires regrette que cette résolution n'ait pas fait l'objet d'une concertation plus approfondie qui aurait permis de prendre une décision par consensus plus en cohérence avec l'esprit de fonctionnement de la Commission.

Par son objection, la France au nom de ses territoires entend ainsi s'opposer à une résolution qui constitue un précédent qu'elle juge inapproprié au bon fonctionnement de la Commission pour lui permettre d'atteindre ses objectifs de conservation des ressources biologiques de la mer.

Conformément à l'article IX(7) de l'accord susmentionné, je vous saurai gré de bien vouloir notifier cette objection aux membres de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'expression de ma haute considération.

Éric BANEL

Eric BANEL eric.banel
Signature numérique de Eric BANEL eric.banel
Date : 2023.04.12 10:52:49 +02'00'

M. Chris O'Brien
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
Blend Seychelles Building (2nd floor)
Providence
Victoria, Seychelles

mer.gouv.fr

Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
nom.prenom@agriculture.gouv.fr

1/1